

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
PR 25+652 au PR 26+030
Commune de SAINT-SEINE
En et Hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Seine,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire en date du 10 février 2023,

VU l'avis réputé favorable de Madame la Maire de Ternant,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé au PR 25+990, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD n°3 du PR 25+652 au PR 26+030,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 20 février 2023 au vendredi 28 avril 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur la Route Départementale n° 3 du PR 25+652 au PR 26+030.

Article 2 :

La déviation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 3 du PR 26+030 au PR 29+143
- RD 223 / RD 973 / RD 198 (Département de Saône et Loire)
- RD 183 du PR 0+000 au PR 4+211
- RD 30 du PR 9+419 au PR 10+633
- RD 260 du PR 6+077 au PR 7+638
- RD 3 du PR 24+426 au PR 25+652

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Seine,

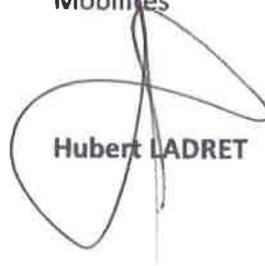
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,
- Madame la Maire de Ternant.

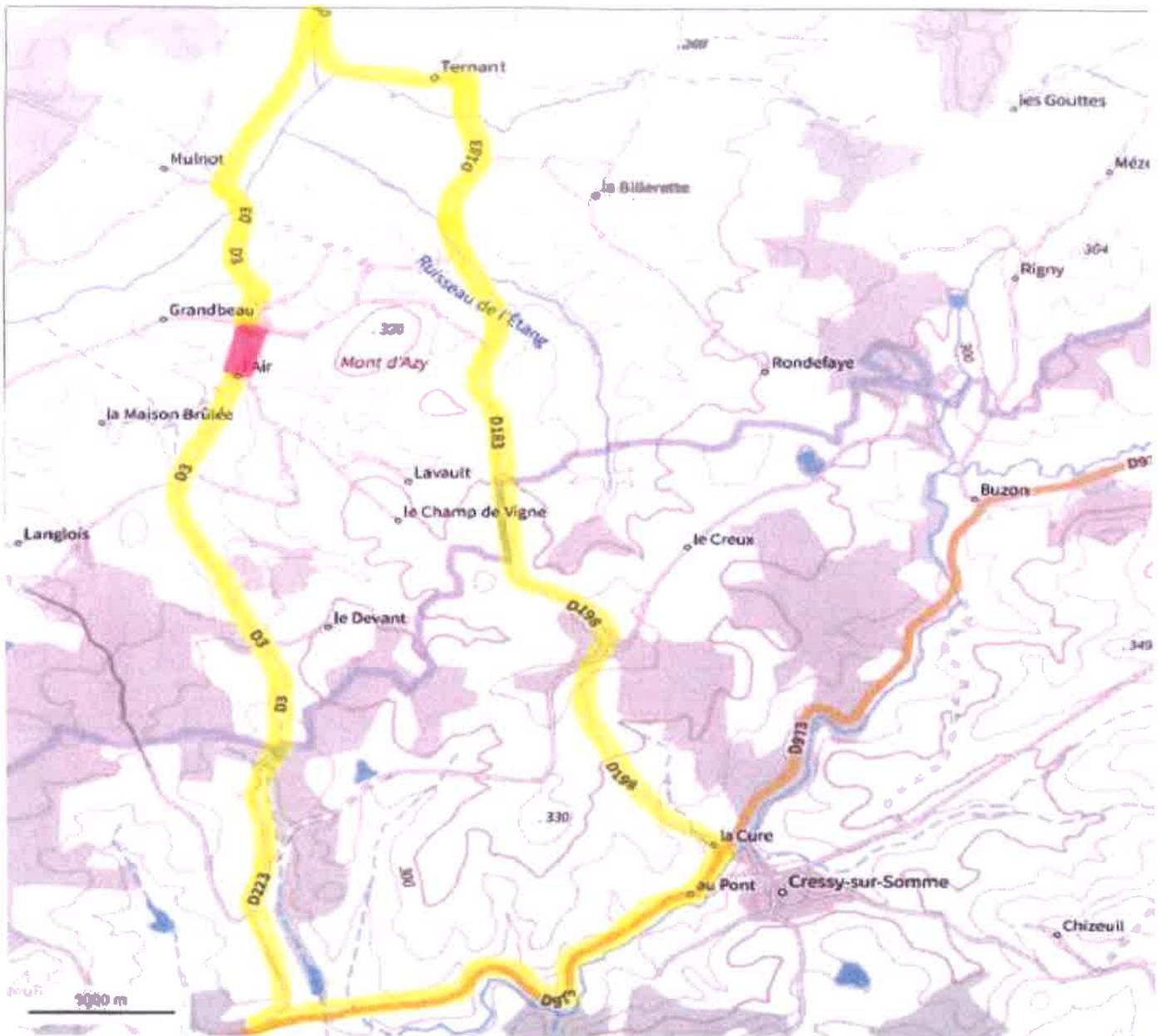
A Saint-Seine, le
Le Maire,



A Nevers, le 14. FEV. 2023
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités



Hubert LADRET



ROUTE BARRÉE RD3 du PR 25+652 au PR 26+030

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD3 PR 26+030 au PR 29+143

RD223 PR au PR

RD973 PR au PR

RD198 PR au PR

RD183 PR 0+000 au PR 4+211

RD30 PR 9+419 au PR 10+633

RD260 PR 6+077 au PR 7+638

RD3 PR 24+426 au PR 25+652



RD du CD de SAÔNE ET LOIRE